

REGISTRE DES DELIBERATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONS

Nombre de membres en exercice	: 19
Nombre de membres présents	: 14
Absents excusés ayant donné procuration	: 04
Absent	: 01

Date de la convocation : Vendredi 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **jeudi 28 mars à 20h00**, le Conseil Municipal de la commune de Mons, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de Mons, sous la présidence de Madame Véronique DOITTAU, maire de Mons.

14 membres étaient présents

Hélène CAMPLO-ROBERT ; Maryse CEREDE ; Sylvie COMPIN ; Véronique DOITTAU ; Anne FERRAND ; Jérôme GALINON ; Alain GALY ; Françoise GARRIGUES ; Georges HENRY ; Solange HOLLARD ; Jean-Claude LAFFONT ; Frédérique LION ; Bernard PROUST ; Jean-François SOLA.

04 membres absents ayant donné procuration

Malika BAREIL a donné procuration à Jean-Claude LAFFONT ;
Jean-Luc FABRE a donné procuration à Solange HOLLARD ;
Éric GINESTET a donné procuration à Maryse CEREDE ;
Mickaël NICOLAS a donné procuration à Frédérique LION.

01 membre était absent

Elodie AUMONIER

DÉLIBÉRATION N° 07/2024 INSTAURANT L'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OCCASIONNÉS PAR LES CONSULTATIONS ÉLECTORALES

Rapporteur : Madame Hélène CAMPLO-ROBERT

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;*

Vu la circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024 ;

Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires pour l'organisation du scrutin, la tenue des bureaux de vote, le dépouillement et la transmission des résultats.

Les travaux supplémentaires qui seront accomplis par les agents à l'occasion de ces consultations électorales peuvent être compensés :

- Soit par la récupération du temps de travail effectué ;
- Soit une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie C et B des filières techniques et administratives ;
- Soit une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents de catégorie A de la filière administrative.

L'attribution de l'IHTS et l'IFCE sont compatibles avec le versement du RIFSEEP.

L'attribution de l'IHTS et l'IFCE nécessite la prise d'un arrêté individuel.

1. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Peuvent être bénéficiaires des IHTS :

- Les stagiaires et les titulaires à temps complet, et appartenant à la catégorie C quel que soit leur indice, leur grade et leur emploi ;
- Les stagiaires et les titulaires à temps complet et appartenant à la catégorie B quel que soit leur indice, leur grade et leur emploi ;
- Les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

L'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 indique que « la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 ».

La rémunération horaire (RH) est donc égale à :

$RH = (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) / 1820$

Cette rémunération horaire est ensuite multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15^{ème} à la 25^{ème} heure).

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22h et 7h) ;
- de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

2. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection :

Peuvent bénéficier des IFCE les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant donc pas bénéficier des IHTS, c'est-à-dire uniquement les agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

Les agents intéressés doivent seulement être éligibles aux IFTS, il n'est donc pas exigé qu'ils perçoivent l'IFTS dans la collectivité.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, référendum, l'indemnité forfaitaire sera allouée dans une double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De créer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE).

Article 2 : Les travaux supplémentaires accomplis par les agents à l'occasion des consultations électorales seront uniquement indemnisés.

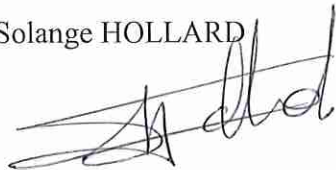
Article 3 : D'autoriser le paiement des indemnités (IHTS et IFCE) liées aux consultations électorales telles que définies ci-dessus.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : UNANIMITE

Fait à Mons, le 28/03/2024

Solange HOLLARD



Secrétaire de Séance

Véronique DOITTAU



Maire de Mons

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>